



République française
Département de la Seine-Maritime

ExxonMobil

Enquête publique au titre des ICPE

Code de l'environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE SECTION DE PRODUCTION DE TRIOXYDE DE SOUFRE (SO₃) AU SEIN DE L'UNITÉ DE SULFONATION DE L'USINE PÉTROCHIMIQUE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE (76330), LEDIT PROJET ÉTANT PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.

Rapport du commissaire-enquêteur

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 24 août 2023
(Affaire n° E23000057/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 1^{er} septembre 2023

Enquête publique programmée
du jeudi 5 octobre 2023 à 9h00 au mardi 7 novembre 2023 à 17h30
inclus

Au Havre, le 7 décembre 2023

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

Sommaire

Rapport du commissaire-enquêteur

<i>Avant-propos</i>	4
1) – Objet de l'enquête publique	5
1.1) – Exposé des motifs	5
1.2) – Consistance du projet	6
2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique	16
2.1) – Durée de l'enquête publique	16
2.2) – Dossier de l'enquête publique	17
2.3) – Planification des opérations	17
2.4) – Consignation des événements	18
2.5) – Information du public	20
3) – Analyse des observations et consultations	21
3.1) – Avis et remarques du Public	21
3.2) – Observations des Personnes Publiques associées	28
3.3) – Délibérations des communes et EPCI concernés	29
3.4) – Informations ayant trait au registre numérique	29
4) – Clôture de l'enquête	30

Annexes

- Le seul et unique (1) registre relatif à l'enquête publique.
-

Avant propos

Le présent rapport est organisé selon trois chapitres :

- ❑ Les généralités et motivations du projet soumis à l'enquête ;
- ❑ La chronologie des opérations et des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique ;
- ❑ L'analyse des observations du Public, des consultations diverses ainsi que les réponses du maître d'ouvrage recueillies au cours de l'enquête publique.



1) – Objet de l'enquête publique

1.1) – Exposé des motifs

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 24 août 2023 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 1^{er} septembre 2023, il a été procédé à une enquête publique du jeudi 5 octobre 2023 à 9 heures au mardi 7 novembre 2023 à 17 heures 30 minutes inclus, sur le territoire de la ville de Port-Jérôme-sur-Seine (76330). Cette enquête publique portait sur le projet de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO₃) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique, ledit projet étant présenté par la société ExxonMobil Chemical France, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le mardi 14 novembre 2023 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire ce mardi 14 novembre 2023 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 15h00 à 16h30, dans les locaux d'ExxonMobil Chemical France, sis avenue du Président Kennedy à Port-Jérôme-sur-Seine (76330).

Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le mercredi 29 novembre 2023 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le mercredi 29 novembre 2023. En accord avec le commissaire enquêteur, privilégiant la dématérialisation, aucune version papier du mémoire en réponse n'a été remise.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le jeudi 7 décembre 2023 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Monsieur le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 29 août 2023, en référence aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement.

1.2) – Consistance du projet

Conformité réglementaire

L'établissement pétrochimique d'ExxonMobil Chemical France situé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (76) et appartenant au groupe ExxonMobil, est un site soumis à autorisation vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et classé SEVESO Seuil Haut.

Plus particulièrement sur son site, ExxonMobil Chemical France exploite le complexe de production d'acides sulfoniques. L'unité d'acides sulfoniques, appelée Unité de sulfonation, utilise du trioxyde de soufre (SO₃) liquide acheminé par camion comme matière première. Ces fournitures ont subi des perturbations nécessitant la recherche de fournisseurs alternatifs. Le fournisseur historique basé au Royaume-Uni a stoppé sa production en 2020 ; le nouveau fournisseur se trouve aux États-Unis.

La sulfonation est actuellement prescrite par arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France et par arrêté du 23 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société ExxonMobil Chemical France relatives à l'instruction de l'étude de dangers « sulfonation ».

Dans le cadre du projet « SO₃ in-situ », ExxonMobil Chemical France (dénommé EMCF dans la suite du texte) souhaite fiabiliser l'approvisionnement en SO₃, matière première essentielle pour l'unité de sulfonation, en produisant ce composé sur place, et ainsi pérenniser la chaîne de production des Additifs de Gravenchon en supprimant une logistique d'import complexe. EMCF souhaite aussi par ce projet améliorer la sécurité des procédés en réduisant les inventaires de SO₃ et les risques liés aux toxiques.

Pour cette nouvelle unité de production de SO₃ liquide, EMCF doit soumettre à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEu). Le périmètre du DDAEu correspond au périmètre de l'unité de sulfonation, modifié par l'ajout de la nouvelle section de production de SO₃, le projet SO₃ in-situ nécessitant une actualisation de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 précité. L'obtention de l'autorisation environnementale est pré-requis à la mise en service de l'unité de production de trioxyde de soufre liquide (SO₃).

Le présent DDAEu est composé de :

- Pièce A : Présentation du projet et volet administratif
- Pièce B : Étude d'impact
- Pièce C : Étude de dangers
- Pièce D : Note de présentation non technique
- Pièce E : Annexes

La demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale regroupe au sein de la même procédure les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »), celles requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais aussi d'autres procédures.

Conformément à l'article R181-12, le DDAEu est transmis sous forme dématérialisée via la téléprocédure, et en deux exemplaires papier adressés au Préfet.

Le DDAEu contient des informations confidentielles sur le procédé de fabrication de SO₃. Ces informations confidentielles sont extraites de la partie destinée au public. La partie publique du DDAEu est transmise par voie électronique. Le dossier complet contenant les informations confidentielles complémentaires est transmis par voie papier.

Le contenu du DDAEu est fixé aux articles R181-13 à D181-15-9 du code de l'environnement ; il est listé comme suit :

PIECE A :

- L'identité de l'exploitant : dénomination, raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET, adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- La localisation du projet : plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Une description des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.

PIECE B :

Le projet SO₃ in-situ relevant de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED, il est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1.

- Un rappel de la description des installations ;

- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Une identification des enjeux environnementaux naturels et humains ;
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

PIECE C :

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement (ICPE soumise à autorisation), le DDAEu est complété par une étude de dangers.

Son contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Son contenu est le suivant :

- Un rappel de description du projet et une description sommaire de l'environnement, depuis l'étude d'impact ;
- Une identification des potentiels de dangers, liés aux produits, liés aux activités et liés à l'environnement du site ;
- Une analyse des accidents et incidents survenus sur des installations similaires au projet : accidentologie ;
- Une analyse préliminaire des risques (analyse qualitative) APR ;

- Une étude des conséquences en fonction des conclusions de l'APR avec modélisation des distances d'effets des scénarios pertinents et cartographie des dangers ;
- Une analyse détaillée des risques ADR (évaluation quantitative : probabilités/gravité) des scénarios majeurs avec positionnement des scénarios dans la matrice de hiérarchisation ;
- Une analyse qualitative des effets dominos potentiels ;
- Une identification des mesures de maîtrise des risques.

PIECE D :

- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

PIECE E :

Annexes dont notamment :

- Les plans réglementaires.

La figure en page 11/36 de la pièce A du dossier (présentation du projet et volet administratif) rappelle la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale.



Phase de la préparation du terrain (source : ExxonMobil)

Description des installations de sulfonation existantes

L'unité de sulfonation est implantée sur le site d'ExxonMobil Chemical de Notre-Dame de Gravenchon, en partie Sud-Ouest du bloc 25, lui-même localisé en partie nord de la plateforme. L'unité de sulfonation n'occupe qu'une partie de la surface de ce bloc.

Le bloc 25 regroupe les unités de production d'additifs pour lubrifiants dont la sulfonation.



Localisation du bloc 25 (source : www.geoportail.gouv.fr)

Le démarrage de la construction de l'unité d'acides sulfoniques a eu lieu en 1967. En 1982, l'unité de fabrication des sulfonates de magnésium de haute alcalinité et des sulfonates de calcium a été mise en service.

L'unité de sulfonation fait partie de la chaîne de production des additifs pour lubrifiants. Les unités en amont produisent une oléfine lourde à partir de propylène (bloc 25), puis des alkylats à partir de benzène ou d'orthoxylène (bloc 19 au sud-ouest du bloc 25 après le bloc 22).

De cette façon, l'unité transforme les différents alkylats en acides sulfoniques qui sont ensuite destinés à la vente ou à la production de sulfonates de magnésium et de calcium (bloc 25).

L'unité de sulfonation, est utilisée pour la fabrication des Acides Sulfoniques. Ces produits sont différenciés en plusieurs grades se distinguant par leurs natures et leurs qualités.

L'obtention de l'acide sulfonique nécessite les étapes suivantes :

- Réception et stockage d'anhydrides sulfureux (SO₂) et sulfurique (SO₃)
- Réaction. La réaction s'effectue dans un réacteur agité par injections simultanées de SO₂, SO₃ et alkylat sous contrôle des débits. La réaction est réalisée en solution dans le SO₂ qui permet d'évacuer la chaleur de la réaction par vaporisation.

- Maturation. Un ballon vertical assure un temps de vieillissement contrôlé en écoulement piston avec poursuite de la réaction par conversion du SO₃ résiduel et de l'évaporation du SO₂.
- Traitement de finition. L'acide sulfonique est refoulé vers les évaporateurs verticaux pour y subir un traitement à chaud permettant d'évaporer l'excès de SO₂ liquide dissout et de réduire les sous-produits formés par la réaction par traitement à l'oléfine.
- Évaporation du SO₂/réfrigération par un fluide frigorigène/recyclage du SO₂. Le SO₂ vaporisé lors de la réaction est récupéré en tête de réacteur et condensé dans un circuit de réfrigération avant d'être recyclé à la réaction. À ce SO₂ vient s'ajouter celui provenant du maturateur et des évaporateurs.
- Traitement de SO₂. La section traitement SO₂, fonctionnant en continu, a pour objectif de transformer en sels de sulfates de sodium le SO₂ gazeux contenu dans plusieurs effluents gazeux de l'unité (neutralisation par de la soude, puis oxydation à l'air). Les effluents liquides de l'unité de sulfonation sont envoyés au système de prétraitement des effluents, puis les effluents aqueux résultants sont envoyés dans le réseau commun des eaux huileuses de la plateforme pour être traités dans la station de traitement du bloc 3.

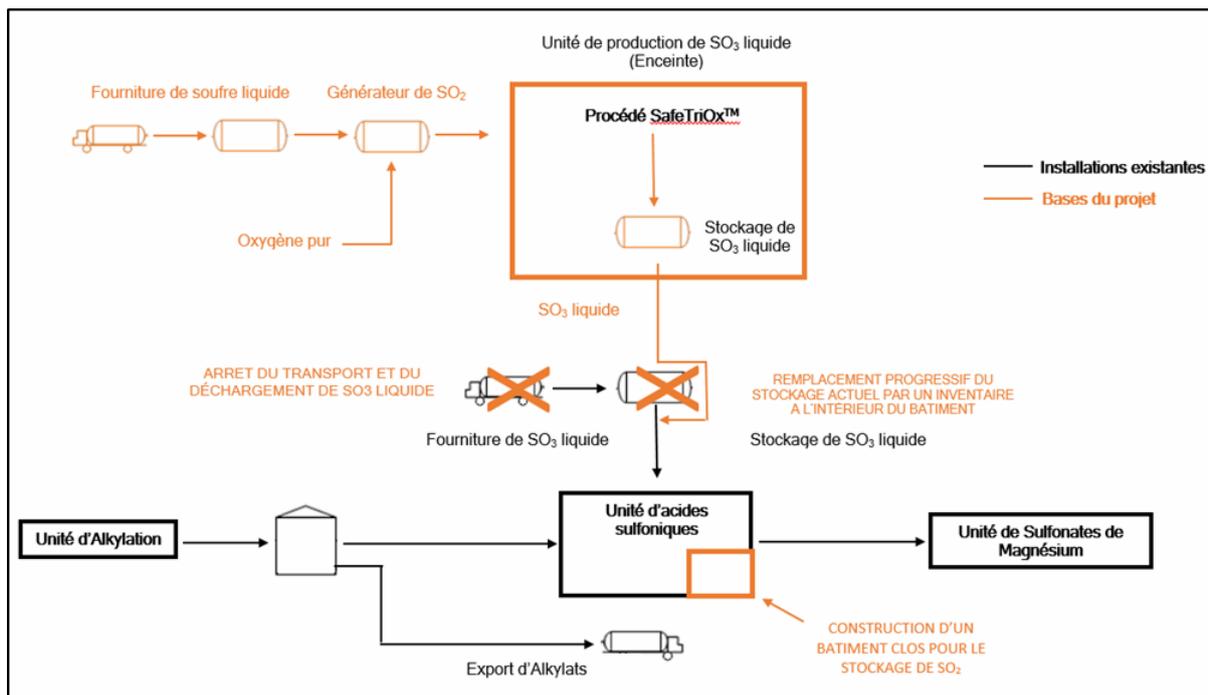
Description du projet « SO₃ in-situ »

Le projet SO₃ in-situ, basé sur le procédé SafeTriOx™, a pour objectif de produire le trioxyde de Soufre liquide (ou SO₃) sur le site ExxonMobil de Notre-Dame-de-Gravenchon à Port-Jérôme-sur-Seine, et ainsi, réduire les risques liés à l'approvisionnement par camions de cette matière première clé pour l'unité de sulfonation.

L'unité d'Alkylation, l'unité de sulfonation et l'unité de Sulfonates de Magnésium ainsi que la plateforme d'export d'alkylats ne sont pas modifiées par le projet in-situ (à l'exception de la construction d'une enceinte pour certains équipements procédé de la sulfonation).

La nouvelle unité SO₃ in-situ inclura un nouveau terminal de livraison de Soufre liquide. Le soufre sera livré en vrac par camions et sera stocké dans un bac. Le soufre sera injecté dans le générateur de dioxyde de soufre. L'alimentation d'oxygène pur, gazeux, sera assurée par canalisation en entrée du générateur.

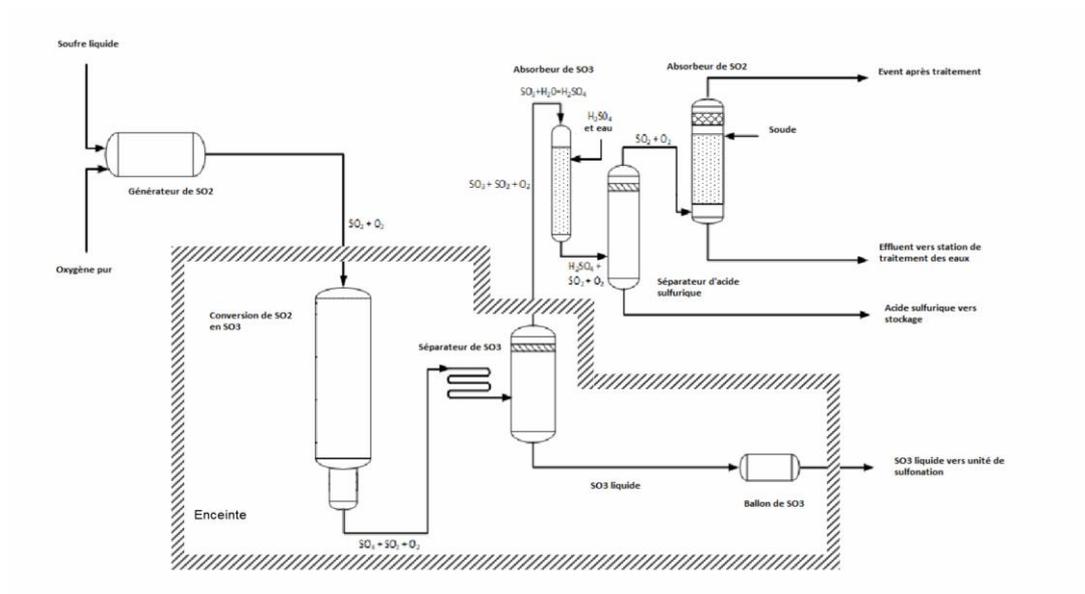
Le procédé SafeTriOx™ englobera différentes étapes/systèmes de procédé dont le système d'injection de soufre, l'oxydation du soufre en SO₂ dans le générateur de SO₂, la conversion de SO₂ en SO₃ dans le réacteur catalytique, la condensation, la séparation du SO₃ liquide dans le condenseur séparateur et un ballon de stockage de SO₃ de X tonnes d'inventaire maximal (données confidentielles).



Base du projet SO₃ in-situ conservées et modifications des installations existantes

Les résidus gazeux en sortie du condenseur SO₃/séparateur (mélange gazeux de SO₃ + SO₂ + O₂) seront traités sur colonne de lavage à l'eau déminéralisée et à l'acide sulfurique (H₂SO₄) recyclé. L'effluent liquide obtenu sera traité sur un séparateur H₂SO₄.

L'effluent gazeux résiduel sera traité sur un système de colonnes de lavage à la soude caustique. L'effluent aqueux résiduel sera collecté au niveau du système de pré-traitement des effluents liquides du bloc 25 puis transféré vers la station de traitement des eaux de la plateforme de Gravenchon (bloc 3 en limite Sud-Ouest de la plateforme en bordure de la Seine) pour traitement.



Représentation simplifiée du procédé SafeTriOx™

Les unités des mélanges et de production des sulfonates de sodium (Synactos) ont été démantelées. L'installation de « Filter Cake », faisant partie de l'Arrêté des Sulfonates de Magnésium, a également été démantelée.

La zone de livraison actuelle de SO₃ liquide ainsi que les deux ballons de stockage existants ne seront pas démantelés. Durant la phase de démarrage du procédé SafeTriOx™, l'exploitant conserve les deux ballons chacun durant 12 mois.

Pendant ces 12 mois, les deux ballons de stockage de SO₃ ne seront pas utilisés : ils seront vidés complètement, et isolés de l'installation de production de SO₃ liquide de façon à ne pas cumuler les risques. L'utilisation éventuelle des deux ballons existants sera temporaire et sera suivie d'une période de quelques jours d'arrêt de l'unité d'Acides Sulfoniques, pour les vider, les dégazer et les nettoyer, ainsi que pour mettre en service le ballon de plus petite capacité.

Classement ICPE

Le site de sulfonation est déjà actuellement soumis à autorisation selon la réglementation ICPE. Les rubriques de la nomenclature ICPE visées par la sulfonation sont listées dans l'extrait de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 ci-dessous.

Libellé de la rubrique	Nature de l'activité envisagée	Quantité totale maximale pour l'ensemble de l'établissement	Rubrique	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Situation actuelle : 8,5 t dont 6,4 t de R507 pour l'unité Sulfonation</p> <p>Pas de modification liée au projet</p>	8,5 t	1185-2-a	DC	/
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Situation actuelle : 114 t</p> <p>Projet : ajout de 25 t</p>	139 t	1630	D	/

Libellé de la rubrique	Nature de l'activité envisagée	Quantité totale maximale pour l'ensemble de l'établissement	Rubrique	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Situation actuelle : 17 200 l Projet : ajout de 3 000 l	20 200 l	2915-2	D	/
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Situation actuelle : 287 kW dont 5 kW pour l'unité Sulfonation Pas de modification liée au projet	287 kW	2925-1	D	/
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) Hydrocarbures sulfurés	Situation actuelle : production d'acides sulfoniques sur l'unité Sulfonation et de sulfonates de magnésium sur l'unité Sulfonates Pas de modification liée au projet	Sans objet	3410-c	A	3
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Nouvelle activité liée au projet : Fabrication de dioxyde de soufre	Sans objet	3420-a	A	3
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Nouvelle activité liée au projet : Fabrication de trioxyde de soufre et d'acide sulfurique	Sans objet	3420-b	A	3
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	Situation actuelle : 40 t de SO ₂ sur l'unité Sulfonation Pas de modification liée au projet	40 t	4130-3	A	3
Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 t	Produit déjà présent actuellement sur le site Projet : réduction des quantités présentes à terme	XX **	4731	A	3

*A : installations soumises à autorisation ; E : installations soumises à enregistrement ; D(C) : installations soumises à déclaration (avec contrôle périodique)

XX ** : les quantités maximales autorisées des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont des informations sensibles communicables sur demande.

Les permis de construire attachés au dossier de demande d'autorisation environnementale

Conformément aux articles L.181-30 et D.181-57 du Code de l'environnement, ExxonMobil Chemical France a demandé au Préfet de Seine-Maritime l'exécution anticipée d'un permis de construire liés au projet « SO₃ In-Situ ».

ExxonMobil Chemical France a donc sollicité deux décisions spéciales motivées du Préfet, obtenues les 26 octobre 2022 et 7 mars 2023, afin d'autoriser l'anticipation des travaux suivants :

- La construction d'un bâtiment SO₃ dédié à la production de trioxyde de soufre liquide d'une emprise au sol de 467 m², sur le site d'ExxonMobil de Notre-Dame de Gravenchon, au sein de l'unité d'acides sulfoniques au bloc 25 de l'usine. La structure est réalisée en bardage en panneaux profilés type « sandwich ». L'ensemble est construit sur la parcelle EB 51 d'une superficie de 35 772 m².
- La construction d'une enceinte de confinement autour du ballon de stockage de SO₂, bâtiment en R+1 d'une emprise au sol de 62 m² sur le site d'ExxonMobil de Port-Jérôme-sur-Seine (Notre-Dame de Gravenchon), au sein de l'unité d'acides sulfoniques au bloc 25 de l'usine. La structure est réalisée en bardage en panneaux profilés de type « sandwich ». L'ensemble est construit sur la parcelle EB 51 d'une superficie de 35 772 m².

La nature des travaux concernés a été portée à la connaissance du public lors d'une enquête publique réalisée préalablement à la délivrance du permis de construire.



2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique

Après décision du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance en date du 24 août 2023 nommant le commissaire-enquêteur, un arrêté préfectoral est pris par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, le 1^{er} septembre 2023, précisant le cadre et les modalités de l'enquête publique.

2.1) – Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO₃) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique ExxonMobil Chemical France, a été fixée du jeudi 5 octobre 2023 à 9 heures au mardi 7 novembre 2023 à 17 heures 30 minutes inclus.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de ladite enquête publique, un exemplaire du dossier en version papier et numérique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposé en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine, siège de l'enquête publique, durant trente-quatre (34) jours consécutifs, soit du jeudi 5 octobre 2023 à 9 heures au mardi 7 novembre 2023 à 17 heures 30 minutes inclus. Ce registre était accessible aux jours et heures habituels d'ouverture, comme précisé ci-après, excepté les jours fériés :

<i>Commune</i>	<i>Horaires d'ouverture</i>
Port-Jérôme-sur-Seine (Place d'Isny - Notre-Dame de Gravenchon)	Du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 Les vendredis : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 Les samedis : 9h00 à 12h00

Le dossier était également consultable selon les dispositions explicitées ci-après :

- En version numérique pour information dans les mairies suivantes, concernées par le rayon d'affichage eu égard au classement du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - La Frénaye (76)
 - Lillebonne (76)
 - Petiville (76)
 - Quillebeuf-sur-Seine (27)
 - Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (27)
 - Saint-Maurice d'Etelan (76)
- Le dossier soumis à enquête publique était, en sus des mairies précitées, consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr), rubriques « actions de l'Etat / environnement et prévention des risques / enquêtes publiques et consultations du public / enquête publique / installations classées pour la protection de l'environnement / Port-Jérôme-sur-Seine / ExxonMobil Chemical France ».

- Ledit dossier était également mis à disposition sur le site du registre numérique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/exxonso3pj2s-seine-maritime>.
- Le même dossier était également consultable, sur rendez-vous, en version papier ou sur un poste informatique mis à disposition du Public dans les locaux de la Préfecture de la Seine-Maritime, au sein de la Direction de la coordination des politiques de l'État – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au Public.

Ces dispositions ont été arrêtées afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations, propositions ou oppositions en usant des options suivantes :

- Consigner les observations dans le registre d'enquête publique, déposé en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine (Place d'Isny – 76330 - Notre-Dame de Gravenchon), aussi bien lors des permanences du commissaire enquêteur qu'en son absence en s'adressant à l'accueil.
- Les adresser directement, par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairies de Port-Jérôme-sur-Seine, pour qu'elles soient annexées au registre ;
- Les consigner sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/exxonso3pj2s-seine-maritime>.

2.2) – Dossier de l'enquête publique

Comme déjà exposé dans la rubrique « Conformité réglementaire » (page 6), le dossier soumis à enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO₃) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique ExxonMobil Chemical France, comprenait :

- Pièce A : Présentation du projet et volet administratif
- Pièce B : Étude d'impact
- Pièce C : Étude de dangers
- Pièce D : Note de présentation non technique
- Pièce E : Annexes

2.3) – Planification des opérations

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023, le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine, désignée siège de l'enquête publique, où toutes les observations ont pu lui être présentées.

Il a assuré ses permanences aux jours et heures mentionnés ci-après :

- Jeudi 5 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 ;

- Samedi 21 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 27 octobre 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- Mardi 7 novembre 2023 de 14h30 à 17h30.

La mise en place de ce calendrier s'est effectuée le lundi 28 août 2023 en étroite concertation avec Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Compte tenu des horaires habituels d'ouverture de la mairie, une permanence a été positionnée un samedi matin, deux autres en début d'après-midi se terminant en soirée, une autre a été planifiée en matinée. Ces diverses dispositions étaient destinées à faciliter au mieux la venue de tous les citoyens, y compris ceux difficilement mobilisables au cours de la semaine ouvrable et lors des heures de travail œuvrées.

La première permanence a été assurée lors de la première journée ouvrable en mairie, date de l'ouverture de l'enquête publique. La dernière a permis la présence du commissaire-enquêteur le jour de clôture de ladite enquête.

Conformément à l'article 5, à l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1 de l'arrêté d'enquête publique, le registre de Port-Jérôme-sur-Seine ayant trait à l'enquête publique a été clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce registre a été directement emporté par le commissaire enquêteur après sa dernière permanence sur site.

2.4) - Consignation des événements

⇒ Cadrage et mise en place des enquêtes publiques

Le lundi 28 août 2023, à réception de l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen, le commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone avec Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime, afin de planifier la réunion obligatoire avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Ce même lundi 28 août 2023, il a été procédé à la rédaction conjointe de l'arrêté d'enquête publique. Il a été définitivement validé par le commissaire enquêteur par courriel en date du 1^{er} septembre 2023.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été soumis à la signature de Monsieur le Préfet le vendredi 1^{er} septembre 2023.

La réunion de présentation du projet et de ses enjeux avec le maître d'ouvrage a été organisée le lundi 18 septembre 2023 de 10h00 à 12h30 dans les locaux de ExxonMobil Chemical France, sis avenue du Président Kennedy, à Port-Jérôme-sur-Seine (76330). Les sujets relatifs au procédé développé, à l'étude de dangers, à l'empreinte environnementale et à l'emprise des bâtiments concernés, ont été appréhendés en salle de réunion. La présence sur site du commissaire

enquêteur a également permis un porter à connaissance de l'emprise du projet, entièrement intégrée dans le périmètre privatif du complexe industriel.

Le lundi 18 septembre 2023, un dossier d'enquête publique complet a été communiqué par ExxonMobil Chemical France au commissaire-enquêteur par voie électronique (lien de téléchargement).

La réunion avec l'autorité organisatrice s'est déroulée dans les locaux de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime, en présence de Madame Carole AUQUIER, le vendredi 22 septembre 2023 de 16h30 à 17h30. Le registre de l'enquête publique a été contrôlé et paraphé par le commissaire et un point sur les modalités de déroulement de l'enquête et son contenu a été réalisé. À cette occasion, le commissaire enquêteur a également pris possession de l'exemplaire papier du dossier soumis à enquête publique.

⇒ **Mission de terrain du samedi 30 septembre 2023**

Ce dossier a motivé un déplacement de reconnaissance sur le terrain le samedi 30 septembre 2023. Cette tournée organisée de manière à parcourir le territoire des sept (7) communes concernées, s'est effectuée de 14h00 à 16h00 à la seule instigation du commissaire enquêteur.

Elle a permis de percevoir, in situ, et de l'extérieur des périmètres privatifs, les motivations du projet et de prendre connaissance de la configuration territoriale des divers lieux concernés par le projet faisant l'objet de la présente enquête publique, tout en appréhendant sur zone, les sujets soulevés lors de la réunion du lundi 18 septembre 2023 (Vulnérabilités, accessibilité, urbanisation à proximité immédiate...).

Cette visite de réalité-terrain a, en outre, permis de s'imprégner du projet et de vérifier qu'il n'y avait pas de manifestations (par exemple, sous forme de banderoles ou d'écriteaux) à proximité du périmètre concerné. Ce déplacement devait éventuellement permettre quelques entretiens avec des riverains ou autres usagers du secteur qu'il était possible de croiser à proximité des sites d'intérêt (autres usagers de la zone industrielle de Port-Jérôme-sur-Seine).

⇒ **Modalités ayant trait aux registres**

Comme déjà annoncé, le registre coté de l'enquête publique a donc été paraphé par le commissaire-enquêteur, le vendredi 22 septembre 2023, lors de la réunion avec l'autorité organisatrice. En dehors des permanences du commissaire-enquêteur, ce registre était à disposition du Public, en compagnie d'un dossier de consultation, et ce, dès l'ouverture de l'enquête publique, auprès de l'accueil en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine.

La mise en place du registre dématérialisé a été assurée par l'autorité organisatrice. Le mardi 5 septembre 2023, le commissaire enquêteur a reçu par voie électronique les identifiants et mode de passe lui permettant d'accéder au registre électronique, que ce soit en termes de consultation ou d'exploitation des observations.

2.5) – Information du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'enquête publique, les formalités de publicité ont bien été accomplies, tant en ce qui concerne l'affichage, que l'insertion dans les journaux locaux ou régionaux.

Ces mesures de publicité par affichage ont bien été constatées comme effectives par le commissaire-enquêteur lors d'une tournée de vérification effectuée le samedi 30 septembre 2023 de 14h00 à 16h00, au cours de sa visite de terrain.

Au moins un avis d'enquête publique était apposé sur les panneaux d'affichage des actes administratifs ou prévus pour l'information municipale, à l'extérieur ou dans les circulations des mairies concernées, sur un panneau clos, à la vue évidente des usagers occasionnels ou réguliers des lieux.

Pour la seule commune de Port-Jérôme-sur-Seine, l'affichage a été assuré dans les lieux suivants : Auberville-la-Campagne ; Touffreville-la-Câble ; Triquerville ; Notre-Dame de Gravenchon (mairie et mairie annexe).

Les avis de publicité dans deux (2) journaux locaux ou régionaux sont parus dans le cadre d'une première campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du mardi 12 septembre 2023 ;
- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 15 septembre 2023.

... soit, au moins dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ces mêmes annonces ont été publiées dans le cadre de la seconde campagne de publicité :

- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 6 octobre 2023 ;
- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du mardi 10 octobre 2023.

... soit dans les huit (8) premiers jours après ouverture de l'enquête publique conjointe, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.



3) – Analyse des observations et consultations

3.1) - Avis et remarques du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique.

Aucune (0) observation de la société civile n'a été adressée **par courriel** à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique ; rien n'a donc été annexé aux registres d'enquête publique.

Cinq (5) observations ont été inscrites dans le registre électronique.

Deux (2) observations ont été consignées dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Une (1) personne est venue consulter le dossier soumis à enquête publique au cours d'une permanence du commissaire enquêteur, sans que les échanges donnent lieu à la consignation d'observations dans le registre.

Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer aux registres d'enquête publique, dématérialisé et en version papier, pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.

Comme conseillé dans le cadre des consignes formalisées par la Compagnie nationale des commissaires enquêteur, l'anonymisation des observations est volontairement adoptée dans le cadre de ce procès-verbal de synthèse.

Émission des polluants

Observation déposée dans le registre électronique le mardi 31 octobre 2023

ECO-CHOIX - Le dossier semble s'appuyer sur les VRT de 2018, mais comment savoir si tous les polluants ont bien été listés, y compris les émissions fugitives ?

Réponse du pétitionnaire

Suivant la demande de l'ARS (Agence Régionale de Santé), l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) de 2018 a été mise à jour avec les dernières **Valeurs Techniques de Références (VTR)** disponibles du benzène et du 1,3-butadiène, sans impacts significatifs sur le document.

L'EQRS 2023 en résultant a été transmise à la DREAL – Unité Départementale Le Havre via le courrier référencé 2311NS255/GR.

Les **émissions fugitives** de benzène et de 1,3-butadiène ont été diminuées depuis 2016, avec la mise en place d'un programme de réparations ciblées, se focalisant dans un premier temps, sur les courants riches en benzène et/ou en 1,3-butadiène avec :

- Une stratégie de resserrage (ou autre réparation simple) ;
- Une stratégie de maintenance complexe quand le resserrage ci-dessus n'a pas été efficace, voire un remplacement par des vannes de technologie moins émettrice.
- Dans le cadre de projets, la mise en place de vannes basses émissions sur les nouveaux circuits contenant du benzène et/ou du 1,3-butadiène est retenue.

À compter de 2022, à l'occasion de toutes les nouvelles campagnes de mesures exhaustives effectuées après les grands arrêts, outre l'extension du seuil de réparation des fuites fixé à 1000 ppm à l'ensemble des circuits, une nouvelle stratégie a été mise en place pour les points identifiés fuyards :

- Réparation simple effectuée dans les jours qui suivent et une remesure effectuée immédiatement : la fin de la campagne exhaustive n'est actée que lorsque toutes les réparations simples et les remesures ont été effectuées.
- Réparation simple non envisageable, ou pour les fuites résiduelles, l'équipe maintenance analyse et planifie la totalité des interventions et le service environnement s'assure que l'ensemble des points fait l'objet d'une tentative de réparation au plus tard au prochain grand arrêt.

Cette nouvelle stratégie permet de réduire les délais de réparation, et de ce fait de réduire les émissions cumulées de COV dont les émissions de benzène et de 1.3-butadiène ; elle a été présentée aux services de la DREAL lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2022 (Thèmes Émissions fugitives COV et surveillance environnementale benzène/butadiène).

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère comme suffisantes et explicites les précisions apportées en termes de prise en compte des polluants.

Le protocole exposé est de nature à restituer le contexte à risque dans lequel le projet se construit, tout en exposant les dispositions adoptées en matière de prévention.

Il aurait été cependant appréciable que la date du courrier de transmission de l'EQRS 2023 à la DREAL soit mentionnée dans le cadre du mémoire en réponse puisque cette disposition est édictée comme effective.

Modélisations des études de risques

Observation déposée dans le registre électronique le mardi 31 octobre 2023

ECO-CHOIX - L'évolution climatique actuelle avec augmentation des phénomènes de vents forts nous amènent à considérer les modélisations utilisées comme insuffisantes dans les études de risques.

Réponse du pétitionnaire

Dans l'étude des dangers, les modélisations de dispersion ont été réalisées pour les conditions atmosphériques recommandées D5 et F3, correspondant à un couple de données (stabilité atmosphérique, vitesse du vent) :

- (D ; 5) avec 5 correspondant à une vitesse de vent de 5 m/s à +10 m du sol, soit 18 km/h pour une stabilité D en journée, avec un rayonnement solaire incident faible ;
- et (F ; 3) avec 3 correspondant à une vitesse de vent de 3 m/s à +10m du sol, soit 10.8 km/h et une stabilité F nocturne, avec nébulosité.

Pour certains cas de fumées chaudes, des conditions atmosphériques supplémentaires sont examinées comme (A ; 2) où 2 m/s est la vitesse du vent et A la stabilité en journée, avec rayonnement solaire incident fort.

Les couples (stabilité atmosphérique ; vitesse du vent) examinés dans les études de danger en général et dans ce dossier particulier produisent des distances de sécurité majorantes, comparées aux distances obtenues pour des vents forts (tempêtes 100 km/h, soit 27.8 m/s).

En effet, les vents forts favorisent les turbulences, permettent une pré-dilution du rejet toxique ou inflammable près de la source du rejet et aboutissent à des distances de sécurité plus faibles. Même si les vents forts sont une réalité pendant les tempêtes, ils ne sont pas pertinents pour les simulations des études de dangers.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère l'argumentaire comme suffisamment étayé et souligne le développement pédagogique formulé en fin de propos.

Accès à l'information sensible

Observation déposée dans le registre électronique le mardi 31 octobre 2023

ECO-CHOIX - Le dossier non technique présenté au public comporte des figures supprimées pour cause de confidentialité. Cela dénote une certaine volonté de non transparence.

Observation déposée dans le registre électronique le lundi 6 novembre 2023

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – On peut s'étonner que de nombreux schémas ne soient pas dans le dossier d'enquête publique. Il est à craindre que les membres du CoDERST soient soumis à la même restriction d'informations.

Réponse du pétitionnaire

L'aspect "données sensibles" du dossier public a été développé en s'appuyant sur l'instruction gouvernementale¹ du 06/11/2017, notamment dans son annexe I.

Il est préconisé de ne donner aucune information sur la localisation des substances dangereuses, en l'occurrence le SO₂ et le SO₃, dont la dangerosité intrinsèque est clairement matérialisée dans les distances de sécurité du PPRT et du PPI.

De même, aucune localisation des phénomènes dangereux ne doit être communiquée, si bien qu'aucune cartographie détaillée n'est fournie dans le dossier public, mais en revanche, celui-ci comporte une cartographie enveloppe par produit regroupant les effets des scénarios considérés.

Les distances de sécurité proposées par l'exploitant sont plus faibles que précédemment pour le SO₃. Néanmoins, comme la communauté de Communes Caux Seine Agglo, en charge des risques majeurs, l'a précisé dans son rendu d'avis sur cette DAE, leur intégration au PPRT validé en 2014 n'est pas prévue par les autorités.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considère le rappel réglementaire comme suffisamment explicite. La déclinaison des textes référents à la présente enquête publique est également appréciable.

Cohérence de la procédure

Observation déposée dans le registre électronique le lundi 6 novembre 2023

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – On ne s'étonne plus de la démarche qui consiste à promettre pour obtenir un permis de construire. ExxonMobil bénéficie d'une disposition dérogatoire qui lui permet de construire le bâtiment avant l'arrêté préfectoral d'évaluation environnementale.

L'entreprise espère même gagner du temps par rapport au programme en menant de front l'arrêt de l'unité de conversion de SO₂ importé et la construction de l'unité d'oxydation et d'un stockage de SO₃ dont on n'a pas le droit de connaître la quantité... Bref, on se trouvera devant le fait accompli lorsque sera

¹ Instruction du Gouvernement du 06/11/17 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement : [instruction-gouvernement-061117-informations sensibles](#)

faite l'évaluation environnementale car une fois les constructions réalisées, comment s'opposer au projet de sulfonation ?

Observation déposée dans le registre électronique le mardi 7 novembre 2023

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – L'association exprime son grand mécontentement face au recours systématique aux décisions spéciales. Cette disposition autorise des travaux dont l'exécution peut être anticipée avant l'autorisation environnementale, ce qui sous-entend que l'autorisation environnementale sera accordée.

Réponse du pétitionnaire

Généralités

Depuis 1^{er} mars 2017, la Demande d'Autorisation Environnementale permet la dissociation du permis de construire et de l'autorisation environnementale. Le permis de construire est régi par le code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale par le code de l'environnement.

La procédure d'Autorisation Environnementale, s'articule avec les procédures d'urbanisme de la façon suivante :

- Dans le cas général, le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière ;
- Dans le cas général, l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.
- Exceptionnellement, la dissociation des permis de construire et autorisation environnementale est possible, moyennant une dissociation de l'enquête publique en deux enquêtes publiques. EMCF a ainsi présenté à Monsieur le Préfet une demande motivée pour anticiper l'exécution du permis de construire avant l'autorisation environnementale, puis obtenu une « décision spéciale » de Monsieur le Préfet, permettant la mise en œuvre d'une enquête publique spécifique, et l'exécution du permis de construire.

Application pour ExxonMobil Chemical France

L'arrêt de la réception de SO₃ liquide en quantité suffisante fragilise la production d'additifs pour lubrifiants. Le projet « SO₃ in situ » rétablit sa capacité de production. C'est un projet d'ampleur, complexe, qui nécessite à la fois un permis de construire et une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).

Le permis de construire concerne trois bâtiments : le bâtiment « SO₃ in situ », le « bâtiment SO₂ » autour d'un ballon de stockage, et un bâtiment maintenance, déplacé pour cause de projet SO₃. Les 2 premiers bâtiments sont typiquement des bâtiments utilisés et utiles pour le procédé. Ils sont sans occupation permanente, et bénéficieront d'une surveillance à distance, depuis la salle de

contrôle du bloc 25, des paramètres opératoires et de sécurité du procédé « SO₃ in situ » pour le premier, et des paramètres opératoires et de sécurité du stockage de SO₂ pour le second.

La Demande D'Autorisation Environnementale concerne la nouvelle section « SO₃ in situ », et le renouvellement de l'unité « sulfonation ».

La complexité et le coût du projet induisent une durée de construction importante.

Le bâtiment procédé SO₃ partage sa structure avec des équipements principaux de procédé. Pour ses raisons principales, une anticipation de la construction du bâtiment SO₃ a été demandée. Le processus réglementaire appliqué à EMCF a suivi les étapes suivantes :

1. Une demande de permis de construire est déposée pour les 3 bâtiments, en avril 2022.
2. Une demande d'exécution anticipée du permis de construire adressée à Monsieur le Préfet², spécifiquement pour le « bâtiment SO₃ » de la Demande D'Autorisation Environnementale est émise le 6 mai 2022. Comme ce bâtiment est fortement imbriqué dans le cœur du procédé, la construction du bâtiment est prévue simultanément à la construction du cœur de l'unité et ne peut être dissociée. Sa construction est sur le chemin critique du projet, ce qui signifie que tout retard aurait un impact direct sur la date de démarrage de l'ensemble du projet. De plus, les structures latérales du bâtiment serviront de supportage à des lignes de procédé et des câbles électriques ; les structures supérieures permettront l'installation de ventilateurs d'extraction d'air, leurs gaines associées ainsi que des passerelles d'accès.

Les travaux concernés par l'anticipation ne nécessitent pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

De plus, comme prévu par l'article L. 181-10 du code de l'environnement, la **dissociation des enquêtes publiques** est également sollicitée pour anticiper l'exécution de la construction du bâtiment principal « SO₃ in situ », permettant ainsi d'accélérer la progression du planning général, le rétablissement de la production d'acides sulfoniques au plus tôt et les bénéfices économiques et environnementaux associés d'environ 3 mois supplémentaires.

3. Une enquête publique, spécifique au permis de construire « bâtiment SO₃ » a eu lieu. La phase de consultation du public s'est déroulée du 4 juillet au 5 août 2022. Les conclusions et l'avis motivé « AVIS FAVORABLE » du Commissaire Enquêteur sont publiés le 12 septembre 2022.

² Référencée 2205NS098/GT

4. Le permis de construire³, commun pour les 3 bâtiments est signé par le Maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le 4 octobre 2022.
5. Une demande d'exécution anticipée du permis de construire adressée à Monsieur le Préfet⁴, spécifiquement pour le « bâtiment SO₂ » du DDAE est émise le 21 octobre 2022. La demande est motivée par la réduction du risque procédé lié à la boucle de SO₂ et par la présence des équipes de construction, disponibles, et en mesure d'assurer la construction du « bâtiment SO₂ » simultanément au reste du projet.
6. Par Arrêté du 26 octobre 2022 portant décision spéciale désignant des travaux dont l'exécution peut être anticipée avant autorisation environnementale, le Préfet de la région Normande autorise EMCF à exécuter la construction du **bâtiment SO₃**, à ses frais et à ses risques.
7. Participation du public par voie électronique réalisée du lundi 16 janvier 2023 9h00 au mardi 14 février 2023 à 17h00 par le maire de Port-Jérôme-sur-Seine portant sur le « bâtiment SO₂ » ;
8. Par Arrêté du 7 mars 2023 portant décision spéciale désignant des travaux dont l'exécution peut être anticipée avant autorisation environnementale, le Préfet de la région Normande autorise EMCF à exécuter la construction du **bâtiment SO₂**, à ses frais et à ses risques.

Pour EMCF, les anticipations sollicitées et exécutées ont été bénéfiques ; elles ont permis une construction plus logique et économe en temps.

Aujourd'hui, la construction du bâtiment SO₃ reste sur le chemin critique, pour permettre un démarrage du projet au 4^o trimestre 2024.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que le requérant a, de manière très concise et précise, restitué avec transparence, les procédures légales qu'il lui était possible d'activer dans le cadre de ce projet.

Examen du DDAE

Observation déposée dans le registre le mardi 7 novembre 2023

ECOLOGIE POUR LE HAVRE – La question est posée quant à savoir si le dossier soumis à enquête publique sera présenté en CoDERST ?

³ Permis de Construire n° 076 476 22L0016

⁴ Référencée 2210NS180/GR

Réponse du pétitionnaire

Les étapes de la procédure de la Demande d'Autorisation Environnementale prévoient le passage en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), pour consultation. La consultation peut être facultative dans certaines conditions, notamment pour des régimes Enregistrement ou de Déclaration ICPE.

Néanmoins, comme la Demande D'Autorisation Environnementale « SO₃ in situ » sollicite le régime Autorisation pour plusieurs rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et nécessite l'adaptation des prescriptions avec un nouvel Arrêté Préfectoral, la consultation du CODERST est obligatoire.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur la réponse du pétitionnaire comme claire puisqu'il est bien admis que le dossier sera soumis à l'examen du CoDERST.

Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.

3.2) – Observations des Personnes publiques associées

- Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Avis favorable en date du 12 mai 2022, en soulignant l'absence d'impact sur les milieux et la conformité des ouvrages au titre de la police de l'eau.

- Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de protection Civile (SIRACEDPC) de la Seine-Maritime

Avis favorable en date du 23 mai 2022 en pointant la baisse significative du rayon de danger majorant évalué dans le PPI de la zone de Port-Jérôme approuvé en 2020.

- Agence Régionale de Sante Normandie (ARS)

Demande de complétude en date du 30 mai 2022 afin de faciliter la lecture du document et de pouvoir juger de son acceptabilité.

Avis favorable en date du 16 mars 2023, malgré les approximations de méthodes et lacunes du dossier en matière d'évaluation des risques sanitaires, mais mettant en exergue le fait que le projet ne générera pas de rejets atmosphériques supplémentaires.

- Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS)

Avis du 10 juin 2022 n'appelant aucune remarque particulière.

- Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe)

Notification d'absence d'avis en date du 21 août 2023. L'instance ne s'est pas prononcée sur ce dossier dans le délai de deux mois prévu par l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)

Le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 23 août 2023 mentionne que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique.

Aucun (0) avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle section de production de trioxyde de soufre (SO₃) au sein de l'unité de sulfonation de l'usine pétrochimique, ledit projet étant présenté par la société ExxonMobil Chemical France

3.3) – Délibérations des communes et EPCI concernés

<i>Collectivités</i>	<i>Dates</i>	<i>Avis</i>
Petitville	19/10/2023	Favorable
Caux Seine Agglo	07/11/2023	Favorable
Maire de Port-Jérôme-sur-Seine	08/11/2023	Favorable

3.4) – Informations ayant trait au registre numérique

<i>Type de participation</i>	<i>Effectifs</i>
Contributions déposées	2
Visiteurs	22
Visites	33
Téléchargements de documents	125
Visualisation de documents	130

4) - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique ayant trait à la demande d'autorisation environnementale, fixé au mardi 7 novembre 2023 à 17h30, le commissaire enquêteur a procédé ce même jour à la clôture du registre d'enquête publique en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine (Notre-Dame de Gravenchon). Parallèlement, le registre dématérialisé était également clôturé, ayant été initialement paramétré à cette fin.

Au Havre, le jeudi 7 décembre 2023,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

